



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la réglementation des armes

20 DEC. 2024

**Arrêté DS-BSIRA/2024-239 du  
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories  
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination  
du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, préfet du département de la Savoie ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la soirée et de la nuit de la Saint Sylvestre, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

**Considérant** que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs, ....) ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues,

de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la Savoie du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1er janvier 2025 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## ARRETE

**Article 1er** : Du mardi 31 décembre 2024 à partir de 10h00 jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Savoie sont interdits :

- Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Article 2** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le

20 DEC. 2024

Le Préfet,

François RAVIER